

Nombre de membres :

SEANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2017

Afférents au Conseil municipal :	15	<i>L'an deux mille dix-sept, et le mercredi 8 novembre 2017 à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à Maury au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, en sa qualité de Maire.</i>
En exercice :	15	
Ayant pris part à la délibération :	12	
Date de la convocation :	03/11/17	
Date d'affichage de la convocation :	03/11/17	
Présents	11	CHIVILO Charles, AUBIGNA Emile, ALONSO Christelle, BRAU Henri, DELONCA Michel, ESTEVE Marie-Ange, PEILLE Michel, MONTAGNE Marie-Christine, RIVIERE Michèle, GOMEZ Henri, ANDRILLO Pierrette.
Absents Excusés	4	VILLA Alexandre, CLAY Georgina, HURTADO Edith, BATLLE Sophie
Arrivés en cours de séance	0	
Absents non excusés	0	
Procurations	1	BATLLE Sophie à ALONSO Christelle
Secrétaire de Séance		ALONSO Christelle

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement. Madame Christelle Alonso a été élue secrétaire de séance. Le Maire donne lecture des dernières délibérations en date du 3 octobre 2017 et soumet le registre pour signatures des membres présents lors de la dernière séance. Le compte rendu précédent n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité. Il présente à l'assemblée l'ordre du jour suivant.

Affaire N° 1 – Budget annexe de l'eau et de l'assainissement : proposition d'admissions en non-valeur

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que chaque année la commune émet des titres de recettes sont émis pour des sommes dues au titre du rôle de l'eau sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement de la commune.

Or, certains titres restent impayés après plusieurs années, compte tenu de situations particulières (décès, liquidation judiciaire, etc...).

Certaines créances sont jugées à ce jour irrécouvrable.

Par voie de conséquence, il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant les demandes de celui-ci actualisées d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Les membres du conseil ont approuvé cet exposé, et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **511.79 €**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Libellé acte / Diligence exercée
2004	T-900002000254	26/04/2004	coch née debald chantal	role eau 2004	211,05	cdt sans frais acte créé - 02/03/09
2010	T-3 R-1 A-601	26/03/2010	torrent simone	role eau assain 2010	16,00	cdt avec frais notifié - 26/04/12
2010	T-3 R-1 A-18	26/03/2010	aubry rodolphe	role eau assain 2010	247,50	cdt avec frais notifié - 26/04/12
2011	T-5 R-1 A-378	11/04/2011	melloffe hansen ole	role eau 2011	37,24	saisie vente Acte poursuite annulé - 30/11/15

PRECISE que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65 à l'article 654 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Affaire N°2 – Approbation de la 25^{ème} modification des statuts de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes qui demande aux conseillers municipaux des communes adhérentes de délibérer pour la 25^{ème} MODIFICATION DES STATUTS de la CCAF.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe du 07 août 2015 et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

A ce titre, la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » devient « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » et la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » devient obligatoire pour la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour information, la compétence porte sur l'article L.211-7.1.1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement.

Il expose que la communauté de communes propose le transfert de la compétence optionnelle suivante :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Concernant cette nouvelle compétence « Création et gestion de maisons de services au publics », il indique la volonté communautaire de développer sur le périmètre non seulement un service itinérant mais également de contractualiser un partenariat avec la maison des services publics gérée par La Poste sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet.

Le conseil municipal a approuvé cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la 25^{ème} modification statutaire telle qu'exposée avec effet au 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Affaire N°3 – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Préambule : la présente délibération correspond à la nécessité de refondre le régime indemnitaire des agents de la collectivité selon les nouveaux textes en vigueur. En effet, le nouveau régime rationalise et simplifie le système des primes et indemnités des fonctionnaires. Ce nouveau dispositif remplace la plupart des primes et indemnités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017

VU le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2 - Montants de référence

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique. (Organigramme, fiches de poste, fiches d'entretien professionnel).

Pour information, dans les tableaux ci-dessous, la colonne indiquant le montant maximal annuel ne correspond pas au montant effectivement attribué aux agents mais à un plafond maximal d'attribution en fonction des emplois.

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Directeur général des services	3 500€	42 600€
Groupe 2			37 800€
Groupe 3			30 000€
Groupe 4			24 000€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19 860€
Groupe 2			18 200€
Groupe 3	Comptable - Chargé des RH	2 500€	16 645€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12 600€
Groupe 2	Agent d'accueil état civil	1 500€	12 000€

Filière technique (attention textes non encore parus, à compléter plus tard)

Ingénieurs (pas encore éligibles)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4			

Catégorie B

Techniciens

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			
Groupe 2			
Groupe 3			

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable services techniques	3 000€	
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	2 000€	

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	2 000€	
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	1 500€	

Filière animation**Catégorie B**

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19 860€
Groupe 2			18 200€
Groupe 3			16 645€

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12 600€
Groupe 2	Animatrice d'enfants	1 500€	12 000€

Filière culturelle**Catégorie C**

Adjoints du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond règlementaire
Groupe 1			12 600€
Groupe 2	Agent de Bibliothèque	1 500€	12 000€

Filière médico-sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			22 920€
Groupe 2			18 000€

Catégorie B

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			13 600€
Groupe 2			12 000€

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12 600€
Groupe 2			12 000€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12 600€
Groupe 2	ATSEM	1500	12 000€

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			19 860€
Groupe 2			18 200€
Groupe 3			16 645€

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1			12 600€
Groupe 2			12 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l' IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

L'IFSE sera versée semestriellement

Le conseil municipal ouït cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 15 novembre 2017

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Affaire N°4 – Proposition d'attribution d'une subvention à la nouvelle association « Grandir à Maury »

Monsieur le Maire rappelle la séance du conseil municipal en date du 3 octobre 2017 pendant laquelle a été évoquée la création d'une nouvelle association « Grandir à Maury ».

M. le Maire informe les membres de l'assemblée de la demande de l'association « Grandir à Maury », nouvellement créée, qui a pour but d'apporter l'art et la culture aux enfants de la commune et de l'école de Maury.

A cet effet, ladite association sollicite l'octroi d'une subvention auprès de la commune d'un montant de 500 €.

Il soumet la proposition suivante au conseil :

Nom de l'association	Montant
« Grandir à Maury».....	500 €

Le conseil municipal ouït cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'association « Grandir à Maury » une subvention de 500€,

DIT que les crédits ont été prévus au budget de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Affaire N°5 – Cession de la parcelle AS N°362 au profit de Monsieur Manuel De Abreu Pereira (régularisation)

M. le Maire présente à l'assemblée le projet de cession d'une partie de la parcelle figurant au cadastre en bien non délimité (BND) à la section AS n° 362, lieu-dit « Coume de Laygue», d'une contenance de 3 830 m², et propriété de la commune et de M. Manuel De Abreu Pereira demeurant à Maury.

Il s'avère en effet que ladite parcelle est exploitée en vigne depuis de nombreuses années par ce dernier.

Du détail du cadastre, la division est établie comme suit :

- 1 720 m² appartenant à la commune,
- la différence, soit 2 110 m² appartiennent à M. Pereira

La cession porterait donc sur les 1 720 m² au profit de ce dernier.

De plus, cette parcelle ne présente aucune utilité pour la commune.

Le prix de cession est envisagé sur la base de **1 €** le mètre carré, soit un montant global de **1 720 €**, frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

Par voie de conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal ouït cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTTE la cession au profit de M. Manuel De Abreu Pereira de la subdivision du bien non délimité de la parcelle AS n°362 pour 1 720 m², moyennant le prix de cession de **1 €** le mètre carré.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Affaire N°6 – Marché complémentaire à la maîtrise d'œuvre du programme d'urbanisation

Monsieur le Maire rappelle les délibérations en date du 10 mars 2015 et 30 juin 2017 portant respectivement choix du maître d'œuvre pour le programme de réalisation du lotissement communal au lieu-dit « Sarrat de la Foun » et avenant désignant l'entreprise BE2T, dont le siège se situe à Perpignan, en tant que mandataire.

Le projet de Maîtrise d'œuvre établi par l'architecte, pour la mission du permis d'aménager concernait l'ensemble de la zone du lotissement communal. Afin de pouvoir anticiper les éléments tels que les raccordements de réseaux et de voirie et plus tard coordonner les travaux des deux zones, les missions qui suivent le permis d'aménager (la mission du projet jusqu'aux opérations de réception des travaux) ont été prévues sur une seule zone du lotissement dont le prévisionnel des travaux s'élevait à 1 975 000 € HT.

Parallèlement, les orientations prises par le maître d'ouvrage sur ce programme en cours de labellisation à haute qualité environnementale modifient les axes définis initialement par le Maître d'œuvre actuel.

En effet, le programme est conçu désormais avec les objectifs suivants :

- Respecter la RT 2012,
- Favoriser l'éco-construction,
- Animer le programme d'urbanisation : conseil en énergie, groupements de commandes...
- Préserver les ressources naturelles en optimisant leur usage,
- Etc...

De fait, une articulation a été définie pour chaque projet de construction qui émergera de ce programme d'urbanisation, réunissant la commune, le bureau d'études-architecte et le thermicien conseil.

Par ailleurs, pour des raisons techniques (liaison des réseaux humides, des réseaux secs et les dessertes de voirie) et tenant compte de l'équilibre financier de l'opération, le Maître d'ouvrage se trouve dans l'obligation d'inclure la tranche 2 dans la Mission de Maîtrise d'œuvre, actuellement attribuée à BE2T.

Afin d'achever en totalité le lotissement communal, le coût des travaux supplémentaires s'élève, pour cette zone, à 525 000 € HT.

Si la commune prévoyait de relancer un appel d'offre et de prendre une maîtrise d'œuvre différente, l'homogénéité du projet ainsi que son coût prévisionnel serait mis en péril.

Le Maître d'ouvrage se propose d'inclure au marché de base, le montant supplémentaire des travaux afin de finaliser le projet tel que prévu lors du permis d'aménager.

Ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement et économiquement séparés du marché principal, sans inconvénient majeur et nécessaires à son parfait achèvement. Ces prestations supplémentaires n'étaient pas détectables lors de la passation du marché de base de maîtrise d'œuvre.

M. le Maire rappelle les dispositions de l'art. 139 al 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En effet, le marché public peut être modifié, notamment dans les cas suivants :

« 2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

- a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ; »

Le marché complémentaire ne doit pas être supérieur à 50 % du montant du marché de base.

Le taux appliqué pour la Maîtrise d'œuvre serait le même que sur la première partie soit 5%, ce qui donne comme montant supplémentaire :

- Forfait de rémunération de base : 98 750 € HT
- Montant prévisionnel des travaux : 525 000 € HT x 5% soit 26 250 € HT de Mission de Maîtrise d'œuvre complémentaire

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal ouït cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre tel qu'indiqué ci-dessus pour un montant de 26 250€ HT au taux de rémunération de 5%,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'opération n°2315/012015,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Affaire N°7 – Marché complémentaire de Maîtrise d'œuvre du programme des travaux de création de l'aire sécurisée de remplissage-lavage des pulvérisateurs agricoles

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 19 janvier 2015 portant choix du maître d'œuvre pour le programme de réalisation de l'aire sécurisée de remplissage-lavage des pulvérisateurs agricoles dans le cadre du plan d'actions d'amélioration de la qualité de l'eau du milieu naturel.

A cet effet, le marché a été attribué à l'entreprise ENTECH dont le siège se situe à Mèze (34140).

Le montant initial des travaux prévisionnels était estimé à 380 000 € HT et le taux de rémunération du maître d'œuvre était fixé sur l'acte d'engagement à 5.78 %, soit un forfait de rémunération de de 21 960 € hors taxe.

Toutefois, l'opération nécessite des travaux supplémentaires ne pouvant être techniquement et économiquement séparés du marché principal, sans inconvénient majeur et nécessaires à son parfait achèvement. Ces prestations supplémentaires n'étaient pas détectables lors de la passation du marché de base de maîtrise d'œuvre.

En effet, compte tenu des besoins en eau de la collectivité et des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués, il s'agit de prendre en compte :

- la récupération des eaux pluviales pour l'alimentation de la future aire de remplissage-lavage et à l'intérieur du site ;

- la vidéo protection du site.

M. le Maire rappelle les dispositions de l'art. 139 al 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En effet, le marché public peut être modifié, notamment dans les cas suivants :

« 2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

- c) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;*
- d) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ; »*

Le marché complémentaire ne doit pas être supérieur à 50 % du montant du marché de base.

Les travaux liés au marché complémentaire constituent un ensemble de l'opération de création de l'aire de remplissage-lavage des pulvérisateurs agricoles et rappelés comme suit :

- Montant initial des travaux prévisionnels : 380 000 € HT
- Montant des travaux complémentaires : 90 458 € HT

Par conséquent, le maître d'œuvre propose de réviser son taux de rémunération conduisant à 5.53%, soit un forfait de rémunération à 27 000 € HT au lieu de 21 960 € HT.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal ouït cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre tel qu'indiqué ci-dessus pour un montant de 21 960€ HT.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'opération n°2315/042014

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Questions diverses

QD N° 1 – Programme d'aménagement de la RN116 : opposition à la caducité de la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le Décret du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades ;

CONSIDERANT que la RN116 est une route d'intérêt national qui, d'une part, relie la France et l'Espagne et, d'autre part, constitue la principale voie d'accès à l'Andorre ;

CONSIDÉRANT que l'impérative nécessité du développement économique du département des Pyrénées-Orientales, et plus particulièrement de la vallée de la Têt, du Conflent, du Capcir et de la Cerdagne, dépend directement de la mise en œuvre de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la sécurité des très nombreux usagers de la RN116 implique la complète réalisation de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que toutes les études préalables à la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 prévoyaient, par définition, des conditions d'exécution parfaitement réalisables ;

CONSIDERANT qu'étaient notamment inscrits au Programme de modernisation des infrastructures, en opérations prioritaires, les études et les acquisitions foncières (pour 13 M€) et, en opérations complémentaires, la déviation de Marquixanes (50 M€, en deux tranches de 22 M€ et 28 M€) ;

CONSIDERANT qu'en 2009, la DREAL Languedoc Roussillon précise le chiffrage du projet, soit un coût total de 185 M€, et qu'aucune réserve n'est alors émise sur la déviation de Marquixanes, le préfet des Pyrénées-Orientales confirmant les 13 M€ destinés aux acquisitions foncières ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la DREAL précise ses estimations, chiffrant le coût total à 179 M€, les acquisitions foncières étant toujours programmées pour 2013 ;

CONSIDERANT qu'en 2012, un document de la DREAL donne les mêmes chiffres et le même calendrier ;

CONSIDERANT qu'entre 2012 et 2013, 2,5 M€ sont délégués à la DREAL pour les acquisitions foncières ;

CONSIDERANT qu'en 2014, le coût du projet serait, tout à coup, passé de 180 M€ à 300 M€, au prétexte notamment d'un surcoût de la déviation de Marquixanes, selon des détails non connus ;

CONSIDERANT que les études et procédures environnementales, financées dès le programme de modernisation des infrastructures de 2009, ont été réalisées en version provisoire en 2014 et n'ont jamais été déposées auprès des instances compétentes par l'administration ;

CONSIDERANT que, s'agissant des acquisitions foncières, des promesses de ventes ont été passées avec les propriétaires mais que l'Etat n'a pas donné suite tandis que certains biens étaient achetés et démolis ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de la caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que, sans contester un permanent durcissement des normes, les réévaluations conduisant à un quasi doublement du projet ne semblent pas avoir d'autre objectif que de pousser à l'abandon du projet ;

CONSIDÉRANT que les élus des Pyrénées-Orientales ne peuvent se satisfaire de tels procédés ni de l'abandon du projet de mise à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont, en réalité, subi de modification substantielle depuis la réalisation de l'enquête initiale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

DECIDE de solliciter la prorogation pour une durée de dix ans de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades, telle que décidée par décret du 16 juillet 2008 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents à intervenir pour la régularisation de cette affaire.

Informations diverses

- Appel à candidature pour l'association Arpèges en Fenouillèdes.
Suite à un courrier reçu de ladite association dont le siège se situe à Latour de France : partant du constant que, lors de la dernière AGO, aucun adhérent ne s'est porté candidat pour renouveler le bureau de l'association, et afin de pérenniser « Arpèges en Fenouillèdes » l'association sollicite l'aide du Conseil municipal pour déceler au sein de la commune les candidatures possibles aux fonctions de président, secrétaire et trésorier;
- Invitation à la remise des prix 2017 de la Charte régionale « Objectif Zéro Phyto dans nos villes et villages » le jeudi 7 décembre 2017 à Gruissan.
Monsieur Emile Aubigna et Monsieur Michel Delonca représenteront la commune à cette occasion.
- Demande de Monsieur Henri Salvayre d'un financement participatif pour le projet FONT ESTRANAUTE
- Intervention du géomètre le 13 novembre prochain :
 - Division de la parcelle AR n°370 dans le cadre du projet de cession au profit de M. Balmigère. Il est rappelé la délibération du 5 décembre 2016. A la demande de ce dernier, la division porterait désormais sur environ 4000 m² et non plus 1700 m². Le conseil municipal sera appelé à se prononcer à nouveau lors d'une prochaine séance, en fonction de l'intervention prévue sur place avec le géomètre.
Les membres présents à l'unanimité, sauf une abstention, se prononcent favorable à la demande de M. Balmigère.
 - Bornage du terrain pour le projet Domaine de la Toupie (amélioration de son accès)
 - Bornage du terrain de Mme Remaury dans le cadre du projet de création de l'aire de remplissage – lavage des pulvérisateurs agricoles.

- Bilan de la réunion publique du 25 octobre 2017, et présentation du courrier consécutif de M. Boluda, conciliateur de justice.
- Compte-rendu de la commission communication : projet accueil nouveaux arrivants.
- Inscriptions au repas des aînés du 17/12/2017 : commission animation: lundi 20 novembre à 10h00 – Distribution le samedi 16 décembre.
- Rappel : commémoration du 11 novembre à 10h00, fête de la St Brice.
- Vœux au personnel : mercredi 20 décembre à 18h.
- Vœux à la population : jeudi 11/01/2018 à 18 h
- Demande de M. R. Pélissier demeurant à Ansignan de l'autoriser à implanter un chapiteau de 50 m2 devant le CL du 22 au 31 décembre dans le cadre du mariage de sa fille prévu le 30 décembre. Les membres du conseil donnent un avis favorable sous réserve qu'il n'y ait pas de scellement dans la chaussée..
- Concertation sur le projet d'interconnexion gazière Franco-Espagnole – STEP (South Transit East Pyrénées) : réunions territoriales :
 - Rivesaltes, salle des Dômes, le mardi 28 nov. 2017 à 10h30
 - Estagel, Salle Arago, le mardi 12 décembre 2017 à 10h30 – Michel Delonca
- Demande de l'association « Arts et Manières » - M. Remy Sildou : ce dernier enseigne le yoga à Fenouillet, Lesquerde et le Vivier. Il souhaiterait dispenser des cours à Maury et aurait de la demande à cet effet.
Proposition d'avis favorable, sous conditions de concordance du planning du dojo, de la régularité de l'association (statuts, bureau, assurance) et « du caractère non lucratif ».
- Demande de Mme Joëlle Théry d'occuper la rotonde du Centre Loisirs pour un anniversaire le samedi 3 mars 2018. Or, la veille l'association du Judo occupe le bâtiment à l'occasion d'une rife. Rappel du principe d'interdiction de louer le bâtiment le même week-end à deux personnes différentes. Toutefois, Mme Théry accepte de prendre le bâtiment en l'état. Le conseil municipal consent à louer dans ces conditions la rotonde du Centre Loisirs. Mme Pierrette Andrillo se chargera de l'état des lieux.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 23h55

Fait à Maury, le 8 novembre 2017

Pour le maire,
L'adjoint délégué
Henri Brau

